



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° DP 034 105 24 H0007

date de dépôt : 04 juillet 2024

demandeur : VLT'ENR 6/4

représenté par Monsieur BOZZARELLI Stéphane
pour : Construction d'une installation
photovoltaïque au sol (977kWc) sur l'ancienne
carrière avec poste de livraison, citerne 120 m³ et
clôture

adresse terrain : Puechcan, à Fouzilhon (34480)

**ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le préfet de Hérault,

Vu la déclaration préalable présentée le 04 juillet 2024 par VLT' ENR 6/4, représenté par Monsieur BOZZARELLI Stéphane demeurant 15 place Jean-Jaurès, Béziers (34500);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une installation photovoltaïque au sol (977 kWc) sur l'ancienne carrière avec poste de livraison, citerne 120 m³ et clôture ;
- sur un terrain situé Puechcan, à Fouzilhon (34480) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme opposable;

Vu les pièces fournies en date du 02 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commune en date du 11 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable de Enedis, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du Service régional de l'Archéologie de l'Hérault, en date du 15 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-516 en date du 9 octobre 2023, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie devra être scrupuleusement respecté. L'accessibilité des véhicules de secours sur le site devra être permanente en phase de chantier et pendant la phase d'exploitation.

La signalisation et l'étiquetage de l'installation seront effectués notamment à destination des services de secours au niveau des organes de coupure et avec l'installation d'un panneau d'information inaltérable qui devra être apposé sur le portail d'entrée du site et préalablement validé par le SDIS 34.

Des moyens d'extinction adaptés et suffisants pour l'extinction d'un feu d'origine électrique seront installés à proximité du poste de livraison.

Article 3

Le raccordement de l'installation devra être réalisé le long des voies publiques. S'agissant de routes départementales, une permission de voirie devra être sollicitée auprès de l'Agence départementale du Biterrois à Béziers.

Les travaux de raccordement ne devront impacter aucune zone écologiquement fragile.

Article 4

A la fin de l'exploitation, le terrain (sol et sous-sol) devra être remis en état et les matériaux évacués conformément à la réglementation qui sera en vigueur lors du démantèlement.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Fouzilhon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

A Montpellier, le 21 OCT. 2024

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT

NOTA : Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement (parts communale et départementale) ainsi qu'à la redevance pour l'archéologie préventive (RAP). La mise en recouvrement en définira les montants exacts.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.